

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-12 du 27 avril 2020, complétant le Code de procédure pénale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 49 et 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, notamment son article 73,

Vu le Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2016-5 du 16 février 2016,

Vu le Code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,

Vu la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté au Code de procédure pénale l'article 141 bis ainsi rédigé :

Article 141 bis - Le tribunal peut de sa propre initiative, à la demande du ministère public ou du prévenu, décider la comparution du prévenu incarcéré aux audiences et le prononcé du jugement, en utilisant les moyens de communications audiovisuelles sécurisés pour assurer la communication entre la salle d'audience dans laquelle le tribunal est installé et l'espace pénitentiaire équipé à cet effet, et ce, après avis du ministère public et accord du prévenu.

En cas de danger imminent ou en vue de la prévention de l'une des maladies transmissibles, le tribunal peut décider de mettre en œuvre cette procédure sans que le consentement du prévenu incarcéré ne soit recueilli.

La décision d'adoption des moyens de communications audiovisuelles est rendue par le tribunal par écrit, et elle est motivée et n'est susceptible d'aucune voie de recours. La décision est portée à la connaissance du directeur de prison intéressé, au prévenu, et le cas échéant, à son avocat, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la date de l'audience. Dans ce cas l'avocat a le choix de défendre son mandant dans la salle d'audience du tribunal, ou dans l'espace carcéral dans lequel son mandant est présent.

L'espace carcéral réservé et équipé aux fins de communication audiovisuelle entre le tribunal et le prévenu, et le cas échéant, son avocat, est considéré comme une extension de la salle d'audience, dans lequel sont applicables les mêmes règles régissant le déroulement de l'audience, la police de l'audience et la répression de tout trouble à l'ordre, conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, le prévenu incarcéré faisant l'objet d'un procès par les moyens de communications audiovisuelles jouit de toutes les garanties du procès équitable. Sont applicables à son procès, les mêmes procédures régissant le cas du prévenu présent personnellement dans la salle d'audience, et le procès tel quel entraîne les mêmes effets juridiques.

Dans le cas où l'avocat choisit de se présenter aux côtés de son mandant dans l'espace carcéral réservé pour la communication audiovisuelle avec le tribunal, il est mis à même de plaider pour son mandant et de présenter ses observations et demandes conformément à la loi, à condition que les conclusions écrites et les justificatifs soient adressés au tribunal saisi un jour au moins avant la date de l'audience.

Le Président de l'audience peut, en cas de dysfonctionnement technique ou d'interruption de connexion et de transmission audiovisuelle, suspendre l'audience pour une durée n'excédant pas deux heures, ou la reporter à une date ultérieure après avis du représentant du ministère public.

En cas de suspension de l'audience, celle-ci reprendra là où elle s'est arrêtée.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 27 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-13 du 27 avril 2020, relatif à la révision des délais relatifs à la réalisation de l'investissement et le bénéfice des incitations.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant la loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée par loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances 2018,

Vu la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux startups,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, telle que complétée par la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2019-78 du 29 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont suspendus à compter du 23 mars 2020 jusqu'au quinzième jour de la date de publication d'un décret gouvernemental à cet effet :

- le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

- le délai de quatre ans mentionné au deuxième tiret du troisième alinéa de l'article 21 susvisé au premier tiret ci-dessus,

- le délai mentionné au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Art. 2 - Est suspendu pour la même période prévue par l'article premier du présent décret-loi, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups,

Art. 3 - Sont suspendus à compter du 23 mars 2020 jusqu'au quinzième jour de la date de publication d'un décret gouvernemental à cet effet :

- le délai mentionné à l'alinéa 4 de l'article 19 et aux alinéas 3 et 4 de l'article 20 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

- les délais d'obtention des décisions d'octroi des incitations et de l'entrée en activité prévus au premier tiret de l'article 28 et au deuxième tiret de l'article 29 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

- le délai mentionné au troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 27 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-14 du 27 avril 2020, portant édicton de dispositions provisoires et exceptionnelles relatives à la suspension des procédures et délais ou leur prorogation en matière de sécurité sociale et de prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,